



DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
SERVICE ESS ENTREPRENEURIAT ET EMPLOI

Convention 2024

Entre la Maison de l'emploi, de l'insertion économique et de l'entreprise de Bordeaux Et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association Maison de l'emploi, de l'insertion économique et de l'entreprise de Bordeaux, dont le siège social est situé 127 avenue Counord à Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Bernard G Blanc.

ci-après désigné(e) **Maison de l'emploi et de l'entreprise ou MDEE**,

et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2024/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 2/2/2024 ci-après désigné(e) « **Bordeaux Métropole** »

PREAMBULE

La Maison de l'emploi et de l'entreprise de Bordeaux a été créée 18 mai 2006. Elle intervient dans la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi, en matière de prévision des besoins de main d'œuvre des entreprises et participe à l'accueil, l'orientation, l'insertion et la formation des demandeurs d'emploi bordelais. Elle porte le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Bordeaux. Elle a mis en place de nouveaux services en direction des très petites entreprises en matière de ressources humaines, de résilience économique et de transition écologique. Bordeaux Métropole a confié mandat de service d'intérêt économique général à la Maison de l'emploi sur la base de la présentation de son projet associatif 2022-2026

Bordeaux Métropole accompagne l'action de la Maison de l'emploi et de l'entreprise depuis 2015 sur la base de conventions annuelles.

ARTICLE 1. OBJET DES PRESENTES

Le 9 mai 2023, la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise a réuni ses partenaires pour définir collégalement les priorités du Projet Associatif pour 2024, au regard des évolutions du contexte national et local de l'emploi.

Les ajustements concernent :

- Une meilleure prise en compte des besoins du public pour l'emploi des seniors
- Le renforcement de la coopération territoriale
- Les évolutions dans la manière de recruter
- La sécurisation de la création d'entreprises

Ces points répondent au recul de l'âge de la retraite, aux tensions nouvelles observées depuis 3 ans sur le marché du travail, ainsi qu'aux risques de retournement conjoncturel.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à attribuer à la Maison de l'emploi et de l'entreprise au titre de l'année 2024 une subvention plafonnée à 230 000 €, équivalent à 11,4 % du montant total estimé des coûts éligibles d'un montant de 2 020 501 € sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 1 de la convention. Cette subvention est non révisable à la hausse. Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la Maison de l'emploi et de l'entreprise devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6. La subvention sera créditée au compte de la Maison de l'emploi selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à l'objet défini à son objet devra être remboursée. Par ailleurs selon les dispositions prévues à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 184 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 46 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de la Maison de l'emploi et de l'entreprise selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

La Maison de l'emploi et de l'entreprise de Bordeaux s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2025, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte annuel financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe 2 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute autre personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activités.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le respect des règles de concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 20056649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés avec certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La Maison de l'emploi et de l'entreprise s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée, et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la Maison de l'emploi et de l'entreprise devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles. En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué à postériori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La Maison de l'emploi et de l'entreprise exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. La MDEE s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. La Maison de l'emploi et de l'entreprise devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

La Maison de l'emploi et de l'entreprise s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Maison de l'emploi et de l'entreprise sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut exiger le versement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la MDEE par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation. Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile:

Pour Bordeaux Métropole :
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX

Pour la Maison de l'emploi et de l'entreprise de Bordeaux
Monsieur le Président de la Maison de l'emploi et de l'entreprise de Bordeaux
127 avenue Counord
33000 Bordeaux,

PIECES ANNEXES Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 – Budget prévisionnel
- Annexe 2 – Modèle de compte rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le..... , en 2 exemplaires

Le Président de l'association
Maison de l'emploi et de l'entreprise
de Bordeaux

M. Bernard G Blanc

Pour le Président
de Bordeaux Métropole
Le Vice-président et par délégation

M. Stéphane DELPEYRAT

Annexe 1 : budget prévisionnel 2024

Maison de l'Emploi, de l'insertion économique et de l'Entreprise de Bordeaux		ANNEXE A _ BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME							
NOM DE L'ORGANISME :		ANNEXE A _ BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME							
Exercice 2024		PRODUITS (en euros)							
		CHARGES (en euros)		Ecart en valeur (2)		PRODUITS (en euros)		Ecart en valeur (2)	
		Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)	Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)
60 - Achats		182 028	173 681	0	-173 681	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	170 187	189 935	0
Achats d'études et de prestations de service		156 710	147 240		-147 240	Vente de produits finis, de marchandises			
Achats stockés de matières et fournitures		600	533		-533	Prestations de services	170 187	189 935	0
Achats non stockables (eau, énergie)		11 927	13 102		-13 102	Produits des activités annexes			
Fournitures d'entretien et de petit équipement		8 572	8 570		-8 570	Parrainages (7063)			
Fournitures administratives		4 219	4 237		-4 237	74 - Subventions d'exploitation	1 723 518	1 704 164	0
Autres fournitures		0	0		0	Etat (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))	112 538	139 705	-139 705
61 - Services extérieurs		296 806	305 229	0	-305 229	Conseil Régional	70 573	107 500	-27 473
Sous-traitance générale		30 800	39 815		-39 815	Conseil Départemental	107 500	107 500	-107 500
Locations mobilières et immobilières		192 025	198 714		-198 714	Bordeaux Métropole	286 000	291 765	-291 765
Entretien et réparation		55 483	52 951		-52 951	Autres EPCI			
Primes d'assurance		4 915	4 792		-4 792	Ville de Bordeaux	701 345	701 345	0
Documentation		1 162	1 058		-1 058	Autres(s) commune(s)			
Divers		12 420	7 900		-7 900	Organismes sociaux			
62 - Autres services extérieurs		118 193	105 390	0	-105 390	Fonds européens	365 422	360 223	-360 223
Rémunérations intermédiaires et honoraires		32 594	38 934		-38 934	Emplois aidés	9 600	10 362	-10 362
Publicité, publications		43 103	30 568		-30 568	Autres (précisez) :			
Déplacements, missions et réceptions		19 389	13 438		-13 438	Aides privées	70 540	65 791	-65 791
Frais postaux et de télécommunication		19 417	20 165		-20 165	75 - Autres produits de gestion courante	0	0	0
Services bancaires		1 725	1 308		-1 308	Coalisations			
Divers		1 965	957		-957	Mécénats (75411)			
63 - Impôts et taxes		19 395	19 154	0	-19 154	Abandons de frais de bénévoles (7541)			
Impôts et taxes sur rémunérations		19 395	10 716		-10 716	Autres			
Autres impôts et taxes		0	8 437		-8 437				
64 - Charges de personnel		1 374 954	1 384 581	0	-1 384 581	76 - Produits financiers			
Rémunérations du personnel		1 014 719	1 010 942		-1 010 942	77 - Produits exceptionnels	0	0	0
Charges sociales		360 235	373 639		-373 639	Reprises de subventions (777)			
Autres charges de personnel		0	0		0	Autres			
65 - Autres charges de gestion courante		9 336	8 656		-8 656	78 - Reprises sur amortissements et provisions			
66 - Charges financières		0	0		0	79 - Transfert de charges	131 845	126 402	-126 402
67 - Charges exceptionnelles		0	0		0				
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		24 837	23 810		-23 810	Aubainement le cas échéant			
69 - Impôts sur les sociétés		0	0		0				
TOTAL DES CHARGES		2 025 550	2 020 501	0	-2 020 501	TOTAL DES PRODUITS	2 025 550	2 020 501	0
66 - Emplois des contributions volontaires en nature		0	0		0	87 - Contributions volontaires en nature	0	0	0
- Secours en nature		0	0		0	- Bénévolat			
- Mise à disposition gratuite des biens et services		0	0		0	- Prestations en nature			
- Personnel bénévole		0	0		0	- Dons en nature			

- Si le porteur de projet peut déduire la TVA, les montants inscrits sont Hors taxes (HT).
 - A cet effet, indiquez clairement dans le tableau ci-dessous si les sommes sont HT ou TTC
 - Pour vous aider à compléter le budget si-dessous : Cf Guide de constitution des budgets
 - Le budget 2024 doit être équilibré

Annexe 2: Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :